

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : Fabrique d'Eglise de Natoye – Compte exercice 2025 – Avis à donner

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **03/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **09/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre-Dame de l'Assomption (Natoye)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/04/2026, réceptionnée en date du 28/05/2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye n'est pas supérieure à la somme totale de 30.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Notre-Dame de l'Assomption de Natoye au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er. D'émettre un avis favorable est émis à l'égard du compte de l'établissement cultuel Notre-Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2025, tel que rectifié par l'organe représentatif du culte.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 23.423,55	€ 23.423,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.332,33	€ 16.332,33
Recettes extraordinaires totales	€ 9.314,20	€ 9.314,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.314,20	€ 9.314,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.429,31	€ 4.429,31
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 27.387,09	€ 27.387,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 32.737,75	€ 32.737,75
Dépenses totales	€ 31.816,40	€ 31.816,40
Résultat comptable	€ 921,35	€ 921,35

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de Hamois.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : Fabrique d'Eglise de Braibant – Compte exercice 2025 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **07/04/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **08/04/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Vincent de Braibant**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **27/04/2026**, réceptionnée en date du **04/05/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Vincent de Braibant au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE :

Article 1er. La délibération du 07/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vincent de Braibant arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 20.654,49	€ 20.654,49
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 19.138,85	€ 19.138,85
Recettes extraordinaires totales	€ 9.549,28	€ 9.549,28
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.549,28	€ 9.549,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.112,09	€ 3.112,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 18.065,74	€ 18.065,74
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 30.203,77	€ 30.203,77
Dépenses totales	€ 21.177,83	€ 21.177,83
Résultat comptable	€ 9.025,94	€ 9.025,94

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : asbl APEC: rapport d'activités et comptes 2025 - Communication

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Attendu que les objectifs de l'asbl communale l'APEC (aidants proches entraide Ciney) sont d'identifier les aidants proches de la commune de Ciney, de définir leurs besoins spécifiques et de développer un réseau de solidarité pour soutenir les aidants dans leur quotidien;

Attendu que chaque année, pour le mois de juin, les comptes doivent parvenir à l'administration communale conformément à l'article 28 des statuts;

Attendu que le rapport d'activités et les comptes 2025 ont été approuvés par l'AG du 13 mars 2026 (cf PV en annexe);

Attendu que les comptes annuels 2025 sont envoyés au Tribunal de l'Entreprise.

PREND CONNAISSANCE :

du rapport d'activités 2025 et des comptes 2025 de l'asbl Aidants Proches Entraide Ciney.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : RCO - ADL - Bilan et comptes de résultats 2025 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le bilan et comptes de résultats pour 2025 sont arrêtés ;
Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13/05/2026 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13/05/2026 et joint en annexe ;
Considérant que ceux-ci doivent être approuvés par le Conseil communal et transmis à la Région wallonne afin d'obtenir la dernière tranche du subside 2025 ;

APPROUVE :

Art.1 d'approuver le bilan et comptes de résultats 2025 de l'Agence de Développement Local (ADL) :

- total du bilan : 231.810,55 €
- bénéfice de l'exercice à affecter : 7.940,19 €
- 5 % de ce bénéfice mis en réserve légale : 397,01 €

donc 7.543,18 € reviennent à la Ville de Ciney

- Le subside octroyé par la Ville de Ciney pour l'exercice 2025 est de 123.000 €.

Art.2 d'envoyer le bilan et comptes de résultats de l'ADL pour l'exercice 2025 à la Région wallonne afin de libérer la dernière tranche du subside 2025.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : RCO - ADL - MB n° 1 exercice 2026 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 9 mars 2026, le Collège Communal avait émis un avis favorable sur le projet suivant : permis unique n° PU/CL2/2111/-SRL Wattelse - Construction et exploitation d'un parc de batteries constitué de 22 unités de stockage, d'une capacité totale de 120 MWh pour une puissance de 30MW, de 4 transformateurs de moyenne tension, d'un transformateur haute tension et 6 modules PCS à Achêne ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, le Collège Communal a imposé une charge d'urbanisme ;

Considérant que cette charge d'urbanisme consiste en une participation financière à hauteur de 30.000 € dans les projets menés par la Régie Communale Ordinaire ADL de la Commune de Ciney ;

Considérant qu'une convention de partenariat a donc été établie entre la Société Wattelse et la Ville de Ciney afin de définir les modalités d'exécution des conditions pour l'utilisation du subside de 30.000 € versé par la Société à la Commune de Ciney qui transférera ce montant à son ADL ;

Considérant que ce contrat de partenariat a reçu un avis de légalité favorable du Directeur Financier en date du 10 mars 2026 ;

Considérant que le contrat de partenariat a été approuvé par le Collège Communal en sa séance du 16 mars 2026 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n° 1 exercice 2026 de la Régie Communale Ordinaire - ADL ;

Considérant que cette modification vise à intégrer, en recette, un subside de la Commune de Ciney pour un montant de 30.000 € et en dépense, ce même montant de 30.000 € pour financer des actions réalisées en faveur de l'économie cinacienne ;

Considérant l'avis de légalité favorable et réservé rendu par le Directeur Financier sur ce projet de modification budgétaire n° 1 exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2026 de la Régie Communale Ordinaire - ADL.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Règlement – Modifications - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les prestations du personnel communal lors des funérailles représentent un coût pour la commune qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations d'entretien, en vue de maintenir un endroit propre où se recueillir ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Revu le règlement-taxe communal sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de le revoir afin de prévoir une exonération en faveur des personnes décédées ayant été domiciliées durant une période significative sur le territoire communal et ayant, par le biais des taxes et redevances acquittées au cours de leur existence, contribué de manière substantielle au financement de la commune ;

Considérant que certaines personnes, notamment âgées, ayant résidé de nombreuses années à Ciney, se voient par exemple contraintes de transférer leur domicile dans une maison de repos située hors du territoire communal, en raison de l'absence de places disponibles dans les établissements implantés sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun de prévoir une exonération au bénéfice des personnes inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune, ainsi qu'au bénéfice des personnes ayant été domiciliées sur le territoire communal pendant au moins vingt années ou durant la moitié de leur existence, pour autant que le décès survienne dans un délai maximal de deux ans suivant le changement de domicile ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 mai 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 28 mai 2026 par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Ciney ainsi qu'à l'indigent et ce, conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- D'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune et pour autant que son décès ait lieu deux ans au maximum après son changement de domicile.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe est fixée à 518,41 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville de Ciney s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

**OBJET : CINEY – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - VÉGÉTALISATION DU
PARKING DU CENTRE CULTUREL À CINEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET
DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 28 avril 2025 relative à la désignation du Bureau Economique de la Province de Namur comme assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la Ville de Ciney a été lauréate de l'appel à projet « Végétalisation à l'échelle du quartier » ; qu'une subvention de 171.238 euros lui a été accordée par arrêté ministériel du 23 février 2024 pour réalisation des plantations sur le parking du centre culturel de Ciney ;

Considérant que le projet vise à la déminéralisation de certains espaces du parking pour mettre en place des plantations d'arbres et vivaces et vise à la mise en place de plantes grimpantes sur la façade du hall sportif ; que les objectifs sont :

- une recherche d'adaptations face aux changements climatiques et une diminution des ilots de chaleur
- une meilleure gestion des ruissellements
- un embellissement ;

Considérant que la Ville de Ciney a souhaité être accompagnée dans la mise en œuvre de cette mission et qu'elle a, à cette fin, désigné comme assistant à maîtrise d'ouvrage le Bureau Économique de la Province de Namur, chargé de l'accompagner dans la définition et la conception du projet à réaliser par le maître d'œuvre ;

Considérant que le Bureau Économique de la Province de Namur a procédé à l'étude et à la définition du projet, ainsi qu'à la rédaction des documents nécessaires au lancement du marché ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer le marché ayant pour objet la végétalisation du parking du Centre culturel à Ciney ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 149.870,00 € hors TVA ou 181.342,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Végétalisation du parking du Centre culturel à Ciney" établi par le Bureau Économique de la Province de Namur ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 27 mai 2026 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité réservé le 28 mai 2026 ; que cet avis est joint et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges relatif au marché "Végétalisation du parking du Centre culturel à Ciney", établi par le Bureau Économique de la Province de Namur et dont le montant estimé s'élève à 149.870,00 € hors TVA ou 181.342,70 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège de fixer la date de remise des offres et de communiquer l'information à l'INASEP.

Art. 5.

De charger le Bureau Economique de la Province de Namur :

- de publier l'avis de marché,
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article n° 421/735-60 (projet 20260036) et d'ajouter le crédit suffisant à la prochaine modification budgétaire le cas échéant.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : CPAS - Compte 2025 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 des CPAS est venu ajouter la matière qu'est le compte annuel du CPAS aux matières obligatoires du Comité de Concertation, notamment : 1° le budget et compte du Centre ou hôpitaux qui dépendent de ce Centre ;

Considérant qu'une réunion du Comité de Concertation Commune/CPAS a donc eu lieu le 18 mai 2026 ;

Considérant que le Comité de Concertation n'a émis aucune remarque sur le compte 2025 du CPAS tel que présenté par Monsieur Christophe Melin, Receveur Régional en sa séance du 18 mai 2026 ;

Considérant que ces comptes ont été approuvés, à l'unanimité, par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE :

D'approuver le compte annuel de l'exercice 2025 du CPAS qui se clôture par :

- un résultat budgétaire au :

- service ordinaire de 387.211,69 €
- service extraordinaire de 11.203,21 €.
- un résultat comptable au :
 - service ordinaire à 751.398,94 €
 - service extraordinaire à 13.355,00 €.

La dotation communale était de 2.982.599,86 €.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : CPAS - Modification budgétaire n° 1 exercice 2026 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 exercice 2026 a été discuté en Comité de Concertation Commune/CPAS le 18 mai 2026 et que ce dernier a remis un avis **favorable** ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 exercice 2025 ont été votées par 11 « OUI », 0 "NON" et 0 Abstention au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2026 du CPAS arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.212.052,29	1.130,40
Dépenses exercice proprement dit	12.232.669,90	136.600,00
<i>Boni / Mali exercice proprement dit</i>	- 20.617,61	- 135.469,60
Recettes exercices antérieurs	395.218,02	11.203,21
Dépenses exercices antérieurs	100.524,08	0,00
Prélèvement en recettes	0,00	136.600,00
Prélèvement en dépenses	274.076,33	12.333,61
Recettes globales	12.607.270,31	148.933,61
Dépenses globales	12.607.270,31	148.933,61
<i>Boni / Mali global</i>	0,00	0,00

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : Rapport de rémunération année 2025 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L6421-1 § 2 ;

Considérant que cet article L6421-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil Communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit en l'occurrence l'année 2025 ;

Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ;

Considérant le rapport de rémunération et ses annexes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport de rémunération et ses annexes, il convient de préciser les éléments suivants pour l'année 2025 :

- Seuls les membres du Collège Communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre et d'Echevin ;

- Seuls les membres du Conseil Communal, des Commissions Communales et de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège Communal lorsqu'ils siègent au Conseil Communal, dans les Commissions Communales ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration Communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montant annuel brut ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

1. D'approuver le rapport de rémunération et ses annexes pour l'exercice 2025 ;
2. De charger le Président du Conseil Communal de transmettre copie de la présente au Gouvernement Wallon.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 juin 2026

OBJET : Environnement - Convention des Maires - renouvellement des engagements de la Commune - Adhésion

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 juin 2018 approuvant la Convention des Maires pour le Plan d'Actions l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) visant à réduire de 40,00 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération du Collège Communal au 9 janvier 2023 fixant les 6 actions du PAEDC à Ciney ;

Vu l'engagement au 1er Novembre 2023 d'un Coordinateur POLLEC (POLitique Locale Energie Climat) par la Ville de Ciney ;

Vu la réalisation par le BEP en 2025 du nouveau Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) qui fixe les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs ;

Considérant que les Communes de l'arrondissement de Dinant doivent atteindre les 55% de réduction d'émission des Gaz à Effets de Serre (GES) d'ici 2030 par rapport à 1990 et ainsi appliquer le principe d'exemplarité de la Convention des Maires ;

Considérant que les Communes doivent atteindre les 80 à 95% de réduction d'émission des GES d'ici 2050 et la neutralité carbone aidée en parallèle par la production d'énergies renouvelables (EnR) ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable ; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Communes à atteindre les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers trois axes :

- l'efficacité énergétique (notamment des bâtiments et des transports) et le développement d'énergies issues de sources renouvelables ;
- la réduction de la précarité énergétique ;
- la planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que, depuis 2021, la Convention des Maires a adopté de nouveaux objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ; que cette nouvelle convention doit être signée au plus tard pour la fin juin 2026 ;

Considérant que le BEP a réalisé en 2024-2025 un travail de mise à jour du PAEDC groupé, en co-construction avec les Communes adhérentes du territoire namurois et du Condroz et de Famenne-Ardenne ; que ce nouveau « Plan Supracommunal Energie Climat (2025-2030) » comprend 9 objectifs qui se déclinent en 40 actions pilotées ou mutualisées par le BEP à l'échelle de l'ensemble du territoire qu'il conviendra de suivre et de mettre à jour annuellement, dans une logique d'amélioration continue ;

Considérant que ce plan se structure en :

- Neuf objectifs distincts de gouvernance, de réduction des émissions polluantes ou d'adaptation aux effets du changement climatique,
- Eux-mêmes déclinés en quarante actions cohérentes, atteignables et mesurables ;

Considérant qu'il est opportun d'adopter ce plan pour consolider le soutien financier régional et pour structurer l'action publique au niveau local ;

Considérant que la présente décision ne constitue pas un nouvel engagement de principe, mais vise à renouveler et actualiser l'adhésion de la Commune dans le cadre de la Convention des Maires, à valider la version mise à jour du PAEDC groupé (2025-2030) coordonné par le BEP et à mandater les représentants communaux compétents pour la signature et le suivi du plan ;

Considérant que les Villes signataires de la Convention des Maires – Europe affirment pouvoir prendre des mesures dès aujourd'hui (pour s'engager, impliquer, agir et tisser un réseau) pour assurer le bien-être des générations présentes et futures ; que les Communes signataires comptent sur le soutien de nos gouvernements régionaux, nationaux et des institutions européennes pour fournir les ressources politiques, techniques et financières qui répondent aux objectifs et actions définies ;

DÉCIDE :

Article 1er.

De renouveler ses engagements dans le cadre de la Convention des Maires et de signer le formulaire d'adhésion aux nouveaux objectifs 2030 qui définissent une réduction des émissions de CO2 d'au moins 55 % d'ici à 2030, une adaptation des territoires aux impacts du changement climatique et une réduction de la précarité énergétique, le tout dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Article 2.

De mandater la Bourgmestre, Frédéric Deville, afin de signer le formulaire d'adhésion et les documents annexes de la Convention des Maires.

Article 3.

De valider le nouveau PAEDC groupé coordonné par le BEP et de mandater et M. Benoît Davin (Transition énergétique et Environnement), membre du Collège Communal pour participer annuellement à la réunion de suivi de ce PAEDC.

Article 4.

De charger l'agent POLLEC & Conseiller énergie, Monsieur Xavier Delwarte, du suivi du présent dossier.